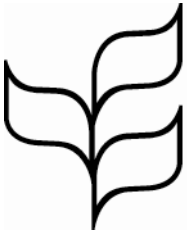




ONU
programme pour
l'environnement

CBD/SB8J/1/CRP.3



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
28 octobre 2025
Français
Original : anglais

**Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et
des autres dispositions de la Convention sur la diversité
biologique relatives aux peuples autochtones et
communautés locales**

Première réunion

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 6 de l'ordre du jour

**Communication d'avis concernant les connaissances
traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès
collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial
de la biodiversité de Kunming-Montréal**

Communication d'avis concernant les connaissances traditionnelles aux fins du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Projet de recommandation présenté par la Présidente

*L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la
Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales,*

Rappelant les décisions [15/6](#) du 19 décembre 2022 et [16/32](#) du 27 février 2025,

1. *Réitère que, au paragraphe 23 de la décision [15/6](#), il encourage les Parties à :*

a) *Permettre la participation et l'engagement pleins et effectifs des peuples autochtones et communautés locales, entre autres, à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de la préparation des septième et huitième rapports nationaux ;*

b) *Assurer des consultations afin d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé¹ des peuples autochtones et communautés locales, le cas échéant, dans leur engagement et leur participation à l'actualisation et à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des objectifs nationaux et en ce qui concerne les mesures susceptibles de les affecter ;*

2. *Souligne l'importance d'inclure les femmes et les jeunes issues des peuples autochtones et communautés locales à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et*

¹ « Consentement libre, préalable et éclairé » s'entend de la terminologie tripartite : « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de la préparation des septième et huitième rapports nationaux ;

3. *Se félicite* des contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², et souligne qu'elles devraient apparaître dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;

4. *Encourage* les Parties à faciliter les communications relatives aux systèmes de connaissances autochtones et aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, obtenues avec leur consentement libre, préalable et éclairé, s'il y a lieu, afin que de telles informations puissent être utilisées dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des rapports nationaux, ainsi que du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis, y compris en leur fournissant un appui en matière de création des capacités, ainsi qu'un appui financier et technique ;

5. *Encourage également* les Parties à fournir de nombreuses informations pertinentes sur les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, en lien avec la mise en œuvre du Cadre, en soulignant les réussites, les difficultés et les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre de la section C et des cibles 21, 22 et 23 du Cadre ;

6. *Prend note avec satisfaction* des études de cas et autres informations sur les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies pertinentes des peuples autochtones et communautés locales figurant dans le document [CBD/SB8J/1/INF/2](#) ;

7. *Note* que nombre de sources d'information du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis décrites au paragraphe 18 de la décision [16/32](#) peuvent inclure des informations relatives aux connaissances traditionnelles, aux innovations, aux pratiques et aux technologies des peuples autochtones et communautés locales, auxquelles ils ont accordé l'accès avec leur consentement préalable, libre et éclairé, notamment :

- a) Les éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique* publiées à ce jour ;
- b) Les évaluations, rapports et produits de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier ceux élaborés avec la participation de l'équipe spéciale sur les savoirs autochtones et locaux ;
- c) Les indicateurs de connaissances traditionnelles, ainsi que d'autres indicateurs phares, binaires, de composante et complémentaires du Cadre, qui peuvent inclure des données générées par des systèmes de suivi et d'information communautaires, les quatre indicateurs de connaissances traditionnelles étant inclus dans la liste des indicateurs phares, binaires, de composante et complémentaires ;

8. *Note également* que, conformément à la décision [16/32](#), les avis présentés dans cette recommandation devraient étayer le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis et que la recommandation sera communiquée à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, avec le concours du Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal :

² Décision [15/4](#), annexe.

a) De recourir aux conseils donnés en matière de connaissances traditionnelles dans la présente recommandation lors de l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis³ ;

b) D'inclure dans le dialogue technique informel, mentionné au paragraphe 24 de la décision [16/32](#) et au paragraphe 7 de la recommandation 27/1, le recueil d'avis relatifs aux connaissances traditionnelles, y compris le partage des meilleures pratiques, des difficultés, des lacunes et des solutions ;

10. *Prie également la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :*

a) De collaborer avec les organisations compétentes pour faciliter les activités de création et de renforcement des capacités, y compris en fournissant des outils et des orientations de partage des informations et des données mentionnés dans la présente recommandation ;

b) D'aider les communautés autochtones, y compris les femmes et les jeunes, à partager des informations relatives aux engagements d'acteurs autres que les gouvernements nationaux, en application de la notification n° [2025-132](#) et de la recommandation 27/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

³ Le rapport mondial sera élaboré conformément aux orientations fournies dans la recommandation 27/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.